



Christian CAMUZEUX  
Délégué départemental

Le 20 juin 2023

Contribution N°2 à l'enquête publique sur le dossier du parc éolien du Mont des 4 Faux.

SITES et MONUMENTS (ex SPPEF) est reconnue d'utilité publique (1936) et de protection de l'environnement depuis 1978 (agrément renouvelé en janvier 2023).  
J'émet un **avis défavorable**.

#### **Remarques d'ordre général :**

- Cette enquête complémentaire arrive 7 ans après la dernière consultation du public et dans le cadre d'une réglementation qui a beaucoup changé. Le promoteur navigue entre le maintien des positions prises en 2016 et le suivi des textes réglementaires plus récents. Cette attitude peut difficilement se comprendre en particulier si l'évolution des textes vise à améliorer l'état de la planète, ce qui est bien le but final poursuivi par le développement des énergies renouvelables. Ainsi, comme exemple de non adaptation aux textes récents, on peut retenir l'appréciation de l'artificialisation des sols qui est maintenant un critère important ne pouvant être négligé (voir ci-après), ou la non prise en compte de l'actualisation du Plan de Paysage Eolien en 2020-2021. A l'inverse, le promoteur suit l'arrêté de 2018 pour le balisage lumineux, les arrêtés de 2020 et 2021 sur le démantèlement et les garanties financières (voir ci-après). Il faut préciser que sur ce dernier point, le promoteur n'a pas de marge de manœuvre après le jugement de la Cour administrative d'appel de Nancy.
- Dans chaque dossier éolien, le montant légal de la garantie semble bien insuffisant. Ne serait-il pas utile de demander aux pétitionnaires de présenter deux devis de démantèlement d'une éolienne (avec précision de la taille, de l'emplacement...) réalisés par deux entreprises spécialisées dans la démolition, et non par le promoteur, et d'adapter la garantie à ce montant. ?

## Remarques particulières :

### 1) ASPECTS ECONOMIQUES

- **Garanties financières**

Les garanties financières légales amènent à une garantie de 158 214 euros par éolienne (valeur mars 2023, page 9 de la note de synthèse). Cette valeur est notoirement insuffisante eu égard au coût des démantèlements d'éoliennes déjà intervenus (300 000 € minimum par éolienne) et ce d'autant plus que l'arrêté de juin 2020 demande l'excavation complète du socle en béton.

Peut-on estimer cette garantie légale suffisante ?

Le promoteur estime que son parc vivra 30 ans (page 39 réponse MRAE) ce qui paraît bien présomptueux. Ceux estimés pour une durée de vie de 20 ans se révèlent à changer entre 15 et 20 ans.

L'excavation de la base fait l'objet d'une réponse ambiguë (page 11 de la réponse à la MRAE) : *Le démantèlement du parc ... sera réalisé au-delà des exigences réglementaires en vigueur au 24/01/2020 tenant compte d'un haut niveau de protection de l'environnement.* Cette phrase semble montrer de la bonne volonté mais manque de précision. Que comprendre concrètement par « au-delà » ?

La note de synthèse se termine par un tableau et un chiffrage à plus de 8 millions d'euros, dont on peut se demander d'où il provient et ce qu'il couvre.

- **Emploi local et ressources**

Une fois installée, le parc n'aura plus besoin que de personnel de maintenance qui sera basé où ? Dans les Ardennes ? Rien n'est indiqué.

Si les ressources promises aux propriétaires de terrains sont assurées, les ressources des communes, étant basées essentiellement sur les rentrées de la taxe IFER, peuvent ne pas être pérennes (voir l'évolution de la taxe d'habitation).

### 2) ASPECTS TECHNIQUES

- **Puissance du parc : 315 MW**

La production électrique envisagée pour le parc est une valeur haute avec un facteur de charge de 22,15 % alors qu'en 2021, il était de 21 % comme valeur nationale.

La note de synthèse (page 7) indique un chiffre d'une précision un peu ridicule avec l'alimentation de 208 320 personnes

- **Variantes**

Le promoteur présentait initialement deux variantes et à ce stade, c'est la variante

2 ramenée à 63 éoliennes (qui devient donc la 3) qui est proposée. Peut-on parler de **variante d'implantation** quand on présente le même schéma de base augmenté ou diminué en nombre d'éoliennes ? C'est une technique connue qui permet d'essayer de coller à la législation tout en sachant pertinemment que pour faire passer celle qui l'intéresse, le promoteur présente des variantes impossibles ou supérieures en nombre ce qui permet, en les éliminant, de montrer une bonne volonté vis-à-vis de la population. Sans parler de nouvelle variante, la MRAE a demandé page 11 une démonstration du bon choix réalisé en terme de sites pouvant entraîner une diminution du nombre d'éoliennes ; le promoteur a répondu par la négative sur la base de son étude initiale, ce qui est regrettable.

### 3) ASPECTS HUMAINS

#### ○ **Information et concertation :**

Depuis 2017, ce qui fait quand même 6 ans, aucune communication n'a eu lieu, et sauf quelques articles du journal *L'Ardennais*, on croirait que l'opinion de la population et l'acceptabilité des parcs n'avaient pas évolué depuis ce temps.

Un sondage sur l'acceptabilité de l'éolien (le dernier en date) réalisé pour **Sites et Monuments et qui date de mars 2022** montre que la majorité des Français quel que soit leur âge et leur lieu d'habitation, est maintenant hostile à la continuité du développement éolien. Il n'est évidemment pas fait mention de ce **sondage Opinionway** car il est récent et surtout, il vient inverser les résultats des sondages précédents maintenant vieux de plusieurs années.

#### ○ **Santé humaine :**

L'ARS (16 mars 2023) a émis un avis défavorable pour ce parc en raison de l'absence d'étude acoustique.

#### ○ **Aspects humains :**

Le promoteur semble faire un geste envers la population en appliquant l'arrêté de 2018 sur le balisage lumineux (page 8 de la note de synthèse). En fait, la diminution de la puissance sur les éoliennes secondaires ainsi que la mise en place d'un balisage fixe, voire sa suppression dans certains cas (non précisés) dans la journée représente pour le promoteur une économie évidente. C'est la raison de son acceptation d'un texte plus récent que ses précédentes démarches. La population peut trouver en cela une amélioration mais cette démarche contraint, à notre avis, le promoteur à accepter tous les changements survenus depuis 2016.

Les premières habitations seront situées au-delà des 500 m requis mais cette valeur avait été fixée à une date où les hauteurs totales des éoliennes étaient **beaucoup plus petites (90 à 110 m)**. On peut donc estimer cette distance insuffisante en particulier relativement aux lumières clignotantes permanentes.

○ **Etude des dangers (page 37 de la note de synthèse)**

Le promoteur se réfère au guide technique de l’Ineris datant de 2012 ! Guide très ancien et depuis, des dizaines d’accidents de diverses natures ont été recensés (cf. site [Wikibooks Atlas éolien/accident](#)). Parmi les plus nombreux, les ruptures de pales avec projection ne sont pas les moindres. Or la taille des pales ne fait qu’augmenter (elles sont actuellement de plus du double de celle de 2012) induisant des projections possibles de plus en plus lointaines. Ci-joint, en annexe 1, un calcul pour une éolienne de 135 m (calculé pour demander la règle des 10H comme distance entre une maison et une éolienne, soit 10 fois la hauteur bout de pale).

○ **Dévalorisation immobilière :**

Le jugement du Tribunal Administratif de Nantes (TA Nantes n°1803960 18 déc.2020) a imposé à l’Etat une baisse de la taxe foncière pour un plaignant en raison de la diminution de la valeur locative de sa maison. Les habitations les plus proches des parcs ne subiront-elles pas cet impact ?

Dans les secteurs en tension, l’impact est peut-être modéré mais les agents immobiliers reconnaissent que la présence d’éoliennes diminue le nombre de candidats à un achat et que parfois le prix est minoré jusqu’à 20 % (expérience personnelle).

○ **Tourisme et visibilité**

La zone est faiblement touristique et malgré ses efforts, la vallée de la Retourne aura du mal à attirer avec un parc supplémentaire à proximité.

Les photomontages (pages 30, 31, 35 et 36 de la note de synthèse) minorent, comme souvent, l’effet réel que produira le parc, en particulier les photos prises de Dricourt qui ne sont pas d’excellente qualité. Le photomontage minore aussi l’impact car une éolienne avec ses pales fixes présente un caractère moins prégnant qu’une éolienne avec les pales en mouvement. Il est certes impossible de capter le mouvement dans un photo ou un montage mais **les éoliennes ne pourraient-elles pas être « implantées » avec un cercle représentant le trajet du bout de pale ?**

○ **Espaces agricoles : artificialisation des sols**

Le promoteur refuse de faire le calcul sous le prétexte qu’il n’était pas demandé dans le passé (réponse II 1 à l’avis de la MRAE Page 5). Puisqu’il ne veut pas répondre à cette demande, qui n’est qu’un calcul, on ne peut que se baser sur les surfaces moyennes constatées sur d’autres parcs récents des Ardennes.

Surface par éolienne incluant plate-forme et chemins

Nom du parc et localisation	Surface artificialisée en exploitation
Parc de Monchot (Montigny sur Vence,	0,55ha

Raillicourt, Toulligny)	
Coucy	0,41ha
Doux	0,60 ha
Maisoncelle et Villers	0,55 ha
L'épinette (Maisoncelle et Villers), <b>non retenu</b>	0,19ha pour les plateformes, chemins non connus
Fontaine oiseau (Chaumont-Porcien)	0,28 ha
La Nongée II (Semide)	0,25 ha

On constate une grande différence d'espace artificialisé (globalement de 0,25 à 0,60h. Il est de fait que dans la littérature, l'espace moyen se situe entre  $\frac{1}{4}$  et  $\frac{1}{2}$  ha. On peut prendre une valeur médiane à 0,37 ha ce qui ne paraît pas démesuré d'une part au regard de la taille et de la puissance des éoliennes donc de leur poids et de la plateforme à réaliser, d'autre part des nombreux chemins à créer sur cet espace de 4 500 ha.

Nous arrivons dans ce cas à une occupation de  $63 \times 0,37$  **soit 23, 31 ha** ce qui est énorme et inadmissible à notre époque.

Est-ce pour ne pas faire peur que le promoteur n'a pas voulu présenter de calcul ?

#### ○ **Bétonisation**

Au regard de la taille et du poids des éoliennes proposées, peut-on savoir quelle quantité de béton sera nécessaire par éolienne ? Sachant qu'avec une densité de 2,5 pour le béton armé, il faudra sans doute entre 5 000 et 10 000 camions toupies classiques (7 à 8 m<sup>3</sup>)...

#### ○ **Paysages**

Il convient avant tout d'observer que le promoteur fait une pirouette au sujet du plan de Paysage Eolien de 2007 confirmé en 2020-2021. Le parc figure comme autorisé ce qui est la réalité au moment de l'actualisation mais engendre de fait une saturation et des angles de respiration réduits s'il était bâti. Il convient donc de tenir compte de cette réalité apparue. Le PPE 08, bien que non opposable, est une aide à la décision qui ne saurait être négligée. Il n'en est pas tenu compte ici.

Sans prendre en compte l'intégralité de la zone d'étude intermédiaire du promoteur (15 km), on constate que 22 parcs sont dans une zone de 11 km de la zone d'étude immédiate totalisant déjà 137 éoliennes dont 117 en exploitation (voir annexe 2). Ce parc, bien qu'initié antérieurement à d'autres situés dans sa zone d'étude éloignée, viendrait ajouter en une fois 54% de machines supplémentaires faisant passer le secteur de 137 à 191 machines et avec des machines 33% plus hautes que celles actuellement bâties. Ce n'est plus une « dent creuse » comblée mais toute la bouche qui est emplâtrée.

Ces 63 tours Maine-Montparnasse améliorent-elles ou détériorent-elles les angles de respiration du secteur donc la notion d'encerclement et de saturation ? (selon

les critères du Plan de Paysage Eolien des Ardennes 2020-2021 et le SRE de Champagne-Ardenne). L'impact cumulé de ces parcs est négligé sous prétexte de l'antériorité du dépôt de dossier ce qui n'est pas acceptable ou alors **il faudrait admettre que dès qu'une décision de rejet ou de refus d'un parc est contestée, il devient impossible de demander d'autres parcs dans un rayon de x km.**

Le promoteur insiste sur la zone comme étant une « plaine agricole vouée à accueillir un projet éolien » (page 7 réponse à la MRAE), mieux encore, comme « étant vouée à être densifiée » (page 6 de la réponse à la MRAE). Drôle de vocation que ladite plaine devait ignorer ! De plus ce n'est pas un projet éolien ordinaire mais 63 !

#### **4) Biodiversité :**

##### **○ Espèces protégées**

Bien que fournissant une liste impressionnante d'espèces protégées rencontrées (oiseaux et chiroptères essentiellement) dont 17 quasi menacées et 9 vulnérables au niveau national (sans évoquer le niveau européen), le promoteur estime qu'il est dispensé de solliciter une dérogation « espèces protégées », estimant le danger de destruction non suffisamment caractérisé. Il faut noter que le terme « caractérisé » est très subjectif. Une seule victime potentielle dans des populations réduites devait suffire. Le promoteur évoque, comme raison à sa non-demande, les mesures d'évitement et de réduction proposées. Si l'évitement résulte de la diminution du nombre de mâts ; les mesures de réduction comme les plantations d'arbres laissent songeur et n'ont une éventuelle utilité... qu'en fin de vie des parcs. Elles ne semblent pas pertinentes pour protéger les espèces.

##### **○ Mesures de compensation et d'accompagnement**

Les mesures de compensation, pas toujours mises en œuvre d'où des rappels des autorités, consistent essentiellement en plantation d'arbustes et d'arbres (avec promesse d'entretien dans notre cas).

De plus, les plantations d'arbres proposées n'auraient un effet qu'à long terme, les arbres de haute futaie ne produiront des effets qu'au-delà de 20 à 30 ans, soit la durée du parc ce qui est logique. Quant aux arbustes, ils masqueront peu les éoliennes sauf si on se tient aux pieds de ces végétaux.

Les mesures comme la bourse aux arbres ou la création de mares, semblent plus de l'ordre de l'accompagnement que de la compensation et relèvent d'une démarche douteuse vis-à-vis des élus et de la population.

#### **Conclusion :**

Ce parc ne doit pas voir le jour car il présente beaucoup d'inconvénients, qui sont évidemment minorés par le promoteur.

*En espérant, Madame, Messieurs les membres de la Commission d'enquête, que vous pourrez obtenir des réponses correctes.*

*Avec l'expression de mes cordiales salutations.*

Christian CAMUZEUX

Membre de la CDNPS

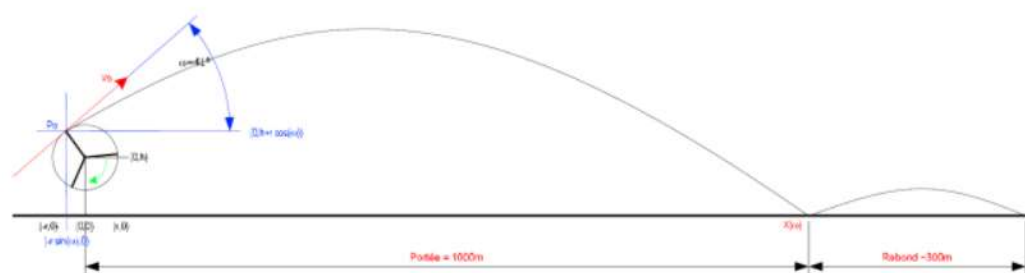
**Annexe 1**

## Sécurité renforcée en cas d'accident

La règle 10H renforce la sécurité publique en cas d'accident. En effet, les lois élémentaires de la balistique nous enseignent que la distance de projection de débris de pale peut atteindre, dans le pire des cas, la distance de 10H.

« L'éjection en extrémité de pale est comparable à la balistique d'une pierre ou d'un projectile lancé par une fronde dont le centre serait l'axe du rotor et le rayon la longueur de la pale de l'aérogénérateur. »\*

Par exemple, dans le cas d'une éolienne de 125 m de haut :



Source du schéma : voir \* ci-dessous

La portée est de 1000 m et le rebond d'environ 300 m, soit une distance totale d'environ 10H.

\* Source : Annexe II de l'étude [La sécurité publique des centrales éoliennes industrielles](#) rédigée par les trois ingénieurs Jean-Pierre Abalain, Jean-Yves Chazal et Bernard Schumpp.

Note : le dernier cas connu est une éolienne qui a perdu une pale en Vendée, elle a été projetée nettement au-delà des 500 m par vent fort mais pas tempétueux.

### Annexe 2

Parcs existants					
-----------------	--	--	--	--	--



	Nb machines	Puiss Unit	Puiss T	Situation	
Mont de Saint-Loup	10	2,6	26	Exploitation	à Tagnon
NITIS 1	5	2,35	11,75	Exploitation	
NITIS 2	5	2,35	11,75	Exploitation	
Betheniville	6	2	12	Exploitation	Marne
Mont Heudelan 1	9	3,3	29,7	Exploitation	4 en Ardennes 5 en Marne
Mont Heudelan 2	4	2	8	Exploitation	
Vaux Coulommes	12	2,5	30	Exploitation	
Leffincourt	16	2	32	Exploitation	
Bourcq Contreuve	2	3	6	Exploitation	
Semide Ferme Lamberville	3	3,2	9,6	Exploitation	
Mont de la Greviere	8	3,45	27,6	Exploitation	
Seuil Mont St Laurent	5	2	10	Exploitation	
Mesnil Annelles	10	3,6	36	Exploitation	
Mont de Malan	9	3,3	29,7	Exploitation	
Energie du partage 1	4	2,5	10	Exploitation	
Energie du partage 2	4	2,5	10	Exploitation	
Energie du partage 10	5	3,3	16,5	Exploitation	à Pauvres
Nongée 1	4	2,5	10	Autorisé	
Mont Louis	5	3	15	Autorisé	
Energie du partage 9	4	2,5	10	Autorisé	
La Têne	5	4,2	21	Autorisé	à Annelles
Nongée 2	2	4,5	9	Autorisé	
	137		381,6		
dont, en exploitation	117		316,6		